

## **Délibération n° BUR. – 40 – 27 octobre 2023 – Avis relatif à l'ouverture des négociations en vue d'une nouvelle convention nationale avec les médecins libéraux**

Par lettre en date du 18 octobre 2023, notifiée le même jour par courriel, la Direction générale de l'UNOCAM a convié l'UNOCAM à participer à de nouvelles négociations en vue d'une convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie, venant se substituer au règlement arbitral en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Après l'échec de la dernière négociation qui a conduit à un règlement arbitral, l'UNOCAM accueille positivement l'ouverture de nouvelles négociations avec les médecins libéraux qui sont au cœur de l'organisation des soins de premier recours, convaincue que c'est par le dialogue qu'émergeront des solutions ambitieuses pour le système de santé.

L'UNOCAM a pris connaissance de la lettre de cadrage ministérielle et relève le changement d'approche de la part des pouvoirs publics avec des « *priorités resserrées* » autour de l'attractivité de la médecine libérale, du rôle du médecin traitant, de la structuration de la médecine spécialisée et des enjeux de pertinence des soins. Elle considère que les organismes complémentaires santé peuvent contribuer, à l'atteinte de ces objectifs, aux côtés de l'Assurance maladie obligatoire, tout en veillant aux impératifs de soutenabilité.

L'UNOCAM relève plus particulièrement le souhait des pouvoirs publics de faire évoluer les modes de rémunération des médecins et notamment de simplifier les rémunérations forfaitaires et de « *repenser [les] modèles de financement* » pour fluidifier les parcours entre ville et hôpital et mieux valoriser le suivi des patients atteints de maladies chroniques. Elle considère que ce chantier est l'occasion de travailler conjointement à la meilleure articulation AMO-AMC et notamment de remettre à plat les modalités de financement du Forfait patientèle médecin traitant (FPMT), aujourd'hui acquitté par les OCAM sous forme de taxe.

A la veille de l'ouverture de ces négociations, l'UNOCAM souhaite que ce nouveau cycle de discussions permette d'engager un dialogue réellement tripartite, respectueux des attentes et des préoccupations de chacune des parties, et ce dans l'intérêt des assurés.

**Au regard des enjeux majeurs, l'UNOCAM décide de participer aux nouvelles négociations en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention nationale avec les médecins libéraux.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**



## **Délibération n° BUR. – 41 – 27 octobre 2023 – Avis relatif à l'ouverture des négociations en vue d'un avenant n°12 à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales**

Par lettre en date du 20 octobre 2023, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, à participer à des négociations en vue d'un avenant n°12 à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales.

L'UNOCAM relève que cette négociation a pour objectif principal de définir les modalités de rémunération des biologistes en matière de vaccination à la suite des récentes mesures règlementaires<sup>1</sup> permettant aux biologistes de prescrire et réaliser les vaccinations contre la grippe ainsi que l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur<sup>2</sup> aux personnes âgées de 11 ans et plus.

Sans nécessairement participer aux discussions, l'UNOCAM suit avec attention l'évolution de cette profession au regard de la dynamique des dépenses de biologie médicale, accrue avec la crise sanitaire, et du développement de nouvelles compétences dans le champ de la santé publique, en l'occurrence de la vaccination.

**Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de ne pas participer aux discussions conventionnelles en vue d'un avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

<sup>1</sup> Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 et arrêté du même jour.

<sup>2</sup> Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Grippe, Papillomavirus humains, Rougeole, Oreillons, Rubéole, etc.